



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 3.11

**N° de la demande :** 2011-0886  
**Demande :** Nouveaux organismes nuisibles  
**Produit :** Simplicity  
**Numéro d'homologation :** 28887  
**Matière active (m.a.) :** Pyroxsulame  
**N° de document de l'ARLA PDF en français :** 2053686

### Contexte

L'herbicide Simplicity est homologué depuis le 31 janvier 2008 pour le traitement de post-levée du blé de printemps, du blé dur et du blé d'automne non contre-ensemencés de légumineuses contre certaines mauvaises herbes à feuilles larges et graminées adventices annuelles. Il est homologué pour être utilisé seul ou dans plusieurs mélanges en cuve, dont certains avec les herbicides Curtail M (n° d'homologation 22764), Frontline XL (n° d'homologation 28804), Frontline 2,4-D Herbicide Tank-Mix (composé de suspension concentrée de 2,4-D Frontline [n° d'homologation 27242] et de concentré émulsionnable de 2,4-D Frontline [n° d'homologation 27243]) et Prestige XC Herbicide Tank-Mix (composé d'herbicide Prestige XC A [n° d'homologation 29462] et d'herbicide Prestige XC B [n° d'homologation 29465]). Pour obtenir des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

### But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Simplicity (n° d'homologation 28887), contenant 2,87 % (30 g/L) de pyroxsulame, pour y inclure une allégation d'élimination du pissenlit officinal (*Taraxacum officinale*), et plus précisément les semis et rosettes de 20 cm maximum ayant hiverné, et une allégation de lutte contre le laitron potager (*Sonchus oleraceus*), pour les mélanges en cuve indiqués sur l'étiquette de l'herbicide Simplicity et de l'un des herbicides suivants : Curtail M, Frontline XL, Frontline 2,4-D Herbicide Tank-Mix ou Prestige XC Herbicide Tank-Mix.

### Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées.

### Évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est requise, car aucune modification n'a été apportée à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

### Évaluation de la valeur

Le demandeur a présenté les données résultant de huit essais sur le terrain menés en 2010 dans l'Ouest du Canada au cours desquels l'efficacité de l'herbicide Simplicity seul ou dans des mélanges en cuve a été évaluée pour ce qui est de l'élimination du pissenlit officinal (cinq essais) et de la lutte contre le laiteron potager (six essais) lorsqu'il est utilisé pour traiter les céréales printanières pendant le stade de développement des mauvaises herbes indiqué sur l'étiquette. Les pissenlits officinaux ont pu être éliminés grâce à l'application de l'herbicide Simplicity seul à 15 g m.a./ha avec un agent surfactant non ionique indiqué sur l'étiquette. Le laiteron potager a pu être contrôlé grâce à l'application de mélanges en cuve d'herbicide Simplicity (sans agent surfactant) et de l'un des herbicides suivants aux doses indiquées sur l'étiquette de l'herbicide Simplicity : Curtail M, Frontline XL, Frontline 2,4-D Herbicide Tank-Mix ou Prestige XC Herbicide Tank-Mix.

Comme aucune modification n'a été apportée au profil d'emploi de l'herbicide Simplicity à part l'ajout d'allégations concernant son efficacité sur le pissenlit officinal et le laiteron potager, il n'est pas nécessaire d'évaluer la sensibilité des cultures.

## **Conclusions**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour appuyer la modification proposée de l'homologation de l'herbicide Simplicity visant à inclure :

- une allégation d'élimination du pissenlit officinal (semis et rosettes de 20 cm maximum ayant hiverné) lorsque le produit est utilisé seul en respectant la dose de 15 g m.a./ha indiquée sur l'étiquette (avec un agent surfactant non ionique indiqué sur l'étiquette) et dans les mélanges en cuve homologués en suivant les doses indiquées sur l'étiquette;
- une allégation de lutte contre le laiteron potager entre le moment où la plante a une feuille et celui où elle en a cinq pour les mélanges en cuve homologués de 15 g m.a./ha d'herbicide Simplicity et de l'un des herbicides suivants aux doses indiquées sur l'étiquette : Curtail M, Frontline XL, Frontline 2,4-D Herbicide Tank-Mix ou Prestige XC Herbicide Tank-Mix.

## **Références**

### **Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire**

#### Évaluation de la valeur

2018694      2010, Small Scale Field Trial Reports for Dandelion, DACO: 10.2.3.3

2018696      2010, Small Scale Field Trial Reports for Sow thistle, DACO: 10.2.3.3

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.